



## DÉCISION DE L'AFNIC

**saoneetloire.fr**

**Demande n° FR-2012-00175**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Le Conseil Général de Saône-et-Loire

Le Titulaire du nom de domaine : La société DATAXY

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : saoneetloire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 juin 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 7 juin 2012 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 7 juin 2013

Bureau d'enregistrement : DATAXY

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 30 août 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2012.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <saoneetloire.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local[...]* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Copie du compte rendu de la réunion du 21 juin 2012 tenue par la Direction générale des services départementaux et portant sur l'élection du Président du Conseil Général ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saoneetloire.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saone-et-loire.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saône-et-loire.fr> ;
- Copie du courrier, daté du 17 août 2006, émanant de la Direction de la Coordination du Conseil Général de Saône et Loire à l'attention de la société DATAXY demandant une collaboration pour l'utilisation du nom de domaine <saone-et-loire.fr> ;
- Copie du courrier, daté du 18 juillet 2012, émanant de la direction des affaires juridiques du Conseil Général de Saône-et-Loire à l'attention de la société DATAXY le mettant en demeure de lui transmettre les noms de domaine <saone-et-loire.fr>, <saoneetloire.fr> et <saônetetloire.fr> ;
- Copie de réponse au courrier du 18 juillet 2012 (ci-dessus indiqué) de l'avocat représentant la société DATAXY ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <cg71.fr> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saoneetloire.eu> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saone-et-loire.eu> ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <saôneetloire.fr> ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque française « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » déposée le 4 avril 2011 sous le numéro 11 3 827 089 par le Département de Saône-et-Loire ;
- Copie du courrier, daté du 19 mars 2004, émanant de la direction de la coordination du Conseil Général de Saône-et-Loire mandatant la société MEDIANET de réserver les noms de domaine <saone-et-loire.fr>, <saoneetloire.fr>, <conseil-general-saone-et-loire.fr>, <cg-saone-et-loire.fr> et <conseilgeneral-71.fr> ;

- Copie du courrier, daté du 10 septembre 2004, émanant de la direction de la coordination du Conseil Général de Saône-et-Loire à l'attention de la société MEDIANET demandant une justification sur l'impossibilité de réserver les noms de domaine demandés ;
- Copie du courrier, daté du 15 septembre 2004, émanant de la société MEDIANET à l'attention du Conseil Général de Saône-et-Loire justifiant l'impossibilité de réserver les noms de domaines demandés ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <saone-et-loire.fr> ;
- Définition du « parking de nom de domaine » du site Wikipedia ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <ardennes.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <bouches-du-rhone.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <charentemaritime.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <indre-et-loire.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <loir-et-cher.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <loireatlantique.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hautemarne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <pyrenees-orientales.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hautrhin.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <seine-maritime.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <seinetmarne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <tarn-et-garonne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <hautevienne.fr> ;
- Copie d'écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <val-d-oise.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Pour le Département de Saône-et-Loire, les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> enregistrés et renouvelés par le titulaire (pièces jointes n° 1 à 3), la société DATAXY, sont identiques à celui d'une collectivité territoriale sachant que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45-2 du code des postes et des communications électroniques).

Le Département a entrepris dès 2006 des démarches auprès de la société DATAXY pour étudier avec elle les modalités d'utilisation des noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr>.

La société DATAXY n'a cependant pas cru devoir répondre expressément à ce courrier du Département en date du 17 août 2006 (pièce jointe n° 4). Seuls des échanges téléphoniques étaient intervenus mais n'ont pu aboutir, les prétentions financières de DATAXY pour le transfert des noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr> étant exorbitantes.

Les noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr> ont été renouvelés par la société DATAXY le 7 juin 2012.

Le nom de domaine <saône-et-loire.fr> a été enregistré le 22 juin 2012. Il est à noter que l'ouverture des noms de domaine en « .fr » avec caractère spéciaux, tels que le « ô », est très récente et s'est effectuée en deux temps. Du 3 mai au 2 juillet 2012 seuls les titulaires d'un nom de domaine sans accent pouvaient enregistrer leur équivalent avec accent et à partir du 3 juillet 2012 l'enregistrement des noms de noms comportant des caractères accentués a été ouvert à tous. La société DATAXY a donc enregistré ce nom de domaine pendant la période prioritaire dont elle bénéficiait.

Ainsi, la condition pour pouvoir recourir à la procédure SYRELI selon laquelle le nom de domaine doit avoir été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011 n'a été remplie que respectivement les 7 et 22 juin 2012.

Dès le 18 juillet 2012, c'est dire l'intérêt porté à ces noms de domaine, le Département a mis en demeure la société DATAXY de lui transférer les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saôneetloire.fr> dans un délai de 30 jours (pièce jointe n° 5) et lui a indiqué qu'à défaut il actionnerait la procédure SYRELI. Une erreur matérielle a émaillé ce courrier puisque, comme indiqué plus haut, le Département est titulaire du nom de domaine et <saôneetloire.fr>, il s'agissait donc en réalité du nom de domaine <saône-et-loire.fr>.

Le 30 juillet 2012, la société DATAXY, par l'intermédiaire de son conseil, a adressé un courrier au Département (pièce jointe n° 6) au terme duquel, après avoir contesté le bien fondé de la mise en demeure et argué de sa prétendue bonne foi, vainement comme il le sera démontré ci-après, a indiqué que si le Département avait « une proposition concrète » à formuler elle « était bien évidemment tout à fait disposée à l'examiner et en discuter ».

Compte tenu de l'argumentaire développé en préalable à cette proposition de négociation par la société DATAXY, tendant à faire valoir que la priver de ces noms de domaine reviendrait à la priver de son activité, il ne fait aucun doute que celle-ci entend monnayer le transfert de ces noms de domaine.

C'est dans ce contexte, et au regard du caractère manifestement frauduleux de l'enregistrement et de l'exploitation des noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr>, que le Département, qui n'entend nullement rémunérer le transfert desdits noms enregistrés et exploités dans des conditions gravement attentatoires à ses droits, se voit contraint d'introduire la présente procédure afin que le Collège ordonne leur transfert à son profit.

En tant que de besoin, le Département certifie qu'à sa connaissance, les noms de domaine en cause ne font l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

Ainsi en application de l'article L 45-6 du code des postes et des communications électroniques, le Département demande la transmission de ces trois noms de domaine.

A l'appui de cette demande, le Département de Saône-et-Loire a l'honneur de vous exposer les faits suivants :

#### 1. L'intérêt à agir du Département de Saône-et-Loire

Les Départements assurent des compétences obligatoires légalement définies telles que la solidarité (à destination des publics fragiles tels que les mineurs, les personnes âgées et les personnes handicapées,), les infrastructures et les réseaux routiers, les transports scolaires et de voyageurs, les collèges et la culture.

Le Département de Saône-et-Loire s'investit en outre et de façon volontaire dans nombre d'autres domaines comme notamment le sport et la jeunesse, le soutien à l'agriculture et l'aménagement numérique du territoire.

En effet, le Département a toute latitude pour gérer les affaires relatives à son territoire, et ce au titre de l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel :

« Le conseil général règle par ses délibérations les affaires du département.  
Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi. (...) ».

L'ensemble de ces compétences légales et de ces actions volontaires sont menées afin de répondre au mieux aux besoins de ses habitants et de ses territoires eu égard à ses caractéristiques propres.

Le Département de Saône-et-Loire compte 554 720 habitants (chiffre officiel au 1er janvier

2012 suite au recensement effectué en 2009) et donc autant d'usagers potentiels pour des prestations extrêmement variées. De plus avec 8 575 km<sup>2</sup>, il est le septième département français au regard de sa superficie.

Ce dernier a la charge d'animation de son territoire, de satisfaction des besoins des usagers et de promotion de l'ensemble de ses atouts (historiques, géographiques, ...). Il le fait au travers de ses missions de service public auxquelles toute personne doit pouvoir accéder et ce au moyen d'outils informatiques qui sont aujourd'hui indispensables.

A ce titre, le Département a entrepris depuis plusieurs années des démarches en ce sens.

Le Département est titulaire des noms de domaine suivants :

<cg71.fr> créé le 3 septembre 1999 (pièce jointe n° 7),

<saoneetloire.eu> enregistré depuis le 13 mars 2006 (pièce jointe n° 8) auprès de l'European Registry of Internet Domain Names (EURid), association privée sans but lucratif belge chargée par la Commission européenne de la gestion des noms de domaine de premier niveau en .eu sur internet,

<saone-et-loire.eu> enregistré depuis le 13 mars 2006 auprès d'EURid (pièce jointe n° 9),

<saôneetloire.fr> créé le 3 juillet 2012 (pièce jointe n° 10). Comme ci-dessus expliqué, le Département a créé ce nom de domaine <saôneetloire.fr> dès qu'il lui a été permis de le faire.

Le Département est également titulaire de la marque française suivante :

saône-et-loire LE DEPARTEMENT n° 113827089 déposée le 4 avril 2011 (pièce jointe n° 11).

De plus, contrairement à ce qu'invoque la société DATAXY dans son courrier en date du 30 juillet 2012, le Département ne s'est pas abstenu de faire les démarches en vue de réserver les noms de domaine <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr>.

En effet, dès le 19 mars 2004, le Département avait chargé un bureau d'enregistrement, la société MEDIANET, de réserver cinq noms de domaine dont <saoneetloire.fr> et <saone-et-loire.fr> (pièce jointe n° 12).

Après avoir mis en paiement la facture correspondant à la réservation de ces cinq noms de domaine, le Département a interpellé la société Medianet par un courrier en date du 10 septembre 2004 (pièce jointe n° 13) après avoir constaté que le nom de domaine <saone-et-loire.fr> avait été réservé en juin par une société.

La société Medianet s'en est expliquée dans un courrier du 13 septembre 2004 faisant état de la diligence avec laquelle cette demande avait été traitée mais sans succès. En effet l'AFNIC aurait estimé que l'antériorité revenait à l'entreprise DATAXY (pièce jointe n° 14).

Dans ces conditions, il est demandé au Collège de dire que le Département a, conformément aux dispositions de l'article L45-6 du code des postes et des communications électroniques, un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>.

2. Le caractère frauduleux de l'enregistrement et du renouvellement des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>

2.1 Les noms de domaine sont identiques à celui d'une collectivité territoriale

Les noms de domaine enregistrés par la société DATAXY <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> sont identiques au nom du Département de Saône-et-Loire.

D'ailleurs sur les 95 départements métropolitains, le nom du département en « .fr » est utilisé 43 fois comme nom de domaine principal (soit dans 45 % des cas). Si l'on prend en compte les départements où, pour des raisons de stratégie de communication, le nom du département en « .fr » est utilisé en nom de domaine secondaire (c'est-à-dire redirigeant vers un autre nom, par exemple <eure.fr> redirigeant vers <eure-en-ligne.fr>), c'est alors 67 départements qui sont concernés. Ainsi, pas moins de 70% des départements français utilisent leur nom comme nom de domaine dont certains sont limitrophes de la Saône-et-Loire. A titre d'exemple on peut notamment citer : <rhône.fr>, <ain.fr>, <loire.fr>, <allier.fr> et <cotedor.fr>.

2.2 L'absence d'intérêt légitime du titulaire des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>

La société DATAXY n'a aucun droit sur les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache.

En effet, le site web associé aux noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> se révèle être une page parking ne présentant que des liens hypertextes sans rapport avec la Saône-et-Loire. Pour s'en convaincre s'il en est besoin, la rubrique consacrée aux petites annonces fait état de prestations d'exportation, d'achat ou de vente de lingots d'or, n'entrant pas dans les missions du Département de Saône-et-Loire.

Dans son courrier en date du 30 juillet 2012, la société DATAXY se défend d'une telle constatation en arguant de plusieurs moyens qui ne peuvent perdurer.

#### 2.2.1 Les services payants

Le premier moyen tend à soutenir que le site web associé aux noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> fournirait huit services payants :

- de publicité en ligne,
- de Géo-Référencement,
- de personnalisation d'adresses URL,
- de délivrance d'adresses email.

Or le site web ne fournit effectivement aucun desdits services mais ne propose qu'un lien vers le site de la société DATAXY (dataxy.fr).

#### 2.2.2 Les services gratuits

D'autre part, ce même site web fournirait des services gratuits :

- un service de fourniture de bulletins météo qui n'est en fait qu'une reproduction des cartes de la chaîne météo, quant à la météo locale elle n'est pas renseignée (pièce jointe n° 15),
- un service de localisation par vue satellite qui n'en est pas un puisqu'il ne s'agit que d'une simple fenêtre Google Maps sans contenu additionnel (pièce jointe n° 16),
- un service d'annuaire professionnel qui ne propose que des liens hypertextes,
- un service de diffusion d'actualité locale qu'il n'a pas été possible pour le Département d'identifier sur le site,
- un service de diffusion de petites annonces locales qui est en lien avec le site <annoncer.fr> et qui n'a rien de local,
- un service « A l'affiche au cinéma » qui n'est pas renseigné étant donné qu'il affiche des liens d'annonces immobilières,
- des services « Plan – Itinéraires », « Cartes postales » et « Généalogie » qui là encore comportent uniquement des liens commerciaux (pièce jointe n° 17),
- un service « Webcam » qui redirige vers le site externe <blogs.com>,
- un service « Contact correspondant » qui est un simple formulaire de contact.

S'agissant de l'ensemble de ces services gratuits, là encore ils ne sont pas fournis par le site lui-même mais en externe via des liens commerciaux.

### 2.2.3 Le site parking

D'après la société DATAXY son site ne peut manifestement pas être considéré comme un site parking, un tel site se caractérisant par trois éléments non réunis en l'espèce :  
une offre de vente de nom de domaine, aucune offre de la sorte n'apparaît sur ledit site,  
une page n'hébergeant rien d'autre que des annonces Google alors que le site héberge de nombreuses photos et vidéos,  
une page statique, définition à laquelle le site web associé aux noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> ne répond pas, notamment du fait de l'intervention de quatre mises à jour quotidiennes.

Cependant, la définition d'un site parking, selon l'expression consacrée, est toute autre. En effet, le parking d'un nom de domaine consiste à rediriger un nom de domaine inutilisé vers une page de liens publicitaires (pièce jointe n° 18).

Comme démontré plus haut, le site de DATAXY répond entièrement à cette définition puisque l'ensemble des services proposés par ce site sont externalisés via des liens commerciaux. Pour s'en convaincre davantage les termes « Liens commerciaux » identifient le contenu principal de la page d'accueil.

De plus, la visualisation du code source de la page fait apparaître la présence de scripts qui mettent à jour automatiquement les contenus, sans intervention humaine nécessaire. Ces rotations automatiques de contenus ne peuvent donc être considérées comme des « mises à jour » de contenu (pièce jointe n° 19).

La qualification du site de DATAXY en site parking est donc incontestable.

### 2.2.4 La recherche du site internet du département de Saône-et-Loire

La société DATAXY fait enfin valoir que le Département « est recherché sur internet, par les internautes sur les moteurs de recherche, en tapant les mots clés « département » et « saone et loire ». »

Cette affirmation est contredite par les statistiques pour l'année 2011 fournies par Google Analytics (pièce jointe n° 20) selon lesquelles seul le mot clef « saone et loire » apparaît dans les 10 premiers mots clefs des internautes pour trouver le site internet du Département. Le mot clef « département » n'apparaît pas.

Après avoir réfuté l'ensemble des moyens développés par la société DATAXY, le Département souhaite faire à présent état de deux constants marquants dans le présent litige :

le site de DATAXY n'a aucune visée locale, la dénomination « saone et loire » du site ne correspond pas à son contenu. A titre d'exemple, il est proposé « Garde meuble à Paris », « Hotel Marrakech », « Hotel Rome », « Hotel Istanbul », ... (pièce jointe n° 21),  
la dénomination « saone et loire » ne constitue pas la dénomination commerciale et/ou le nom commercial de la société DATAXY, qui est titulaire des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>.

Le site de DATAXY pourrait donc avoir une dénomination différente sans que cela ne l'affecte.

En conséquence, le transfert des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> ne priverait aucunement la société DATAXY de son corps de métier qui apparaît pleinement sur son site web <dataxy.fr>.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc demandé au Collège de dire que la société DATAXY est dépourvue de tout intérêt légitime à détenir les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr>.

### 2.3 La mauvaise foi du titulaire noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et

<saône-et-loire.fr>

Les circonstances de l'espèce démontrent que les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> ont été enregistrés de mauvaise foi.

En effet, la société DATAXY en tant que bureau d'enregistrement accrédité par l'AFNIC est un professionnel rompu à la législation en matière de noms de domaine dont elle ne pouvait ignorer les prescriptions.

De plus, comme démontré au point 2.2, la société DATAXY n'exploite pas effectivement ces noms de domaine. D'ailleurs il est intéressant d'examiner la page d'accueil du site web auquel renvoient les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> avant et après le courrier de mise en demeure du Département en date du 18 juillet 2006.

Avant l'intervention de cette mise en demeure, les prétendus services payants de Géoréférencement et de personnalisation d'adresses n'apparaissaient pas et il était indiqué « Site non officiel de la commune » (pièce jointe n° 22).

Aujourd'hui il est fait mention de ces prétendus services payants et il est désormais inscrit « Site non officiel du département » (pièce jointe n° 23).

La mauvaise foi de la société DATAXY est ici démontrée.

Enfin, il est constant que le Département de Saône-et-Loire n'est pas la seule « victime » de la société DATAXY. En effet, lorsque le nom du département en « .fr » n'est pas détenu par ledit département, il est détenu par la société DATAXY dans au moins 16 cas, sans compter les variantes dans le cas de nom de département composé (pièce jointe n° 24). A chaque fois, ces noms de domaines détenus par la société DATAXY redirigent vers le même type de page avec les mêmes liens commerciaux, où seule change la couleur de fond.

La société DATAXY n'a fait que dupliquer un concept identique sur différents noms de domaine, dans l'optique de capter l'audience potentielle des collectivités sur internet.

Il apparaît donc clairement que la société DATAXY n'exploite pas les noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> mais les a enregistrés afin de pouvoir, d'une part, capter l'audience potentielle de la collectivité, et, d'autre part, en monnayer le transfert tel qu'il résulte à mots à peine couverts du courrier de la société DATAXY en date du 30 juillet 2012.

En conséquence, et au vu de tout ce qui précède, il est demandé au Collège d'ordonner la transmission des noms de domaine <saoneetloire.fr>, <saone-et-loire.fr> et <saône-et-loire.fr> au profit du Département de Saône-et-Loire.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## **I. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Conseil Général de Saône-et-Loire, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <saoneetloire.fr> :

- est similaire :
  - Au nom de la collectivité territoriale, le Département de Saône-et-Loire ;
  - A la marque française « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » déposée le 4 avril 2011 sous le numéro 11 3 827 089 par le Département de Saône-et-Loire ;
  - Aux noms de domaine <saone-et-loire.eu> et <saoneetloire.fr> détenus par le Requérant.
  
- est identique au nom de domaine <saoneetloire.eu> détenu par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <saoneetloire.fr> similaire à la marque française « saône-et-loire LE DEPARTEMENT » du Requérant est antérieur au dépôt de cette dernière ; Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <saoneetloire.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la collectivité territoriale, le Département de Saône-et-Loire.

Sur l'article L.45-2-3° :

Le Collège a constaté que le nom de domaine <saoneetloire.fr> est apparenté à celui de la collectivité territoriale, le Département de Saône-et-Loire.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Les pièces fournies par le Requérant permettent de constater que le nom de domaine <saoneetloire.fr> est utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire a un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les pages d'écran fournies par le Requérant permettent de constater que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <saoneetloire.fr> indique que ce site n'est pas le site officiel de la collectivité territoriale du Département de Saône-et-Loire ;
- Les services proposés sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <saoneetloire.fr> ne relèvent pas des périmètres de compétences attribués aux Conseils Généraux ;

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <saoneetloire.fr> dans le but de profiter de la renommée de la collectivité territoriale en créant une confusion dans l'esprit du citoyen.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <saoneetloire.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **II. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la demande de transmission du nom de domaine <saoneetloire.fr> au profit du Requérant.

## **III. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 8 octobre 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Marine CHANTREAU

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL